

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.929 du 21 juin 1995

A.57.176/VI-11.768

En cause : **RORIF** Jules,
 rue Germinal 54
 4460 Grâce-Hollogne,

 contre :

 LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1994 par Jules RORIF qui demande l'annulation :

1. de la décision du 31 janvier 1994 de l'administrateur-directeur du personnel de La Poste mettant fin à ses fonctions d'agent des postes auxiliaire au 28 février 1994;
2. du refus implicite de le nommer agent des postes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1994 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1995;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été nommé agent des postes auxiliaire le 13 juillet 1992, à partir du 15 octobre 1991; qu'il a été absent à plusieurs reprises pour cause d'accident ou de maladie; qu'à dater du 19 décembre 1993, il a été placé en non-activité pour maladie; que, le 30 décembre 1993, le directeur général du service du personnel de La Poste lui a rappelé qu'en vertu des articles 24 et 37 de l'arrêté royal du 17 mars 1971 portant statut du personnel auxiliaire de l'administration des Postes, il pouvait être mis fin à ses fonctions et lui a demandé de lui faire savoir dans les quinze jours s'il lui était possible d'assurer son service de manière normale et régulière; que, le même jour, ce directeur général informait le percepteur principal A du bureau de Liège 1 de la situation juridique du requérant et l'invitait à lui faire connaître, sans porter atteinte au secret

médical, si la nature du handicap pouvait se concilier avec les tâches du requérant et à lui faire part de son avis sur la manière de servir de ce dernier; que le percepteur principal A répondit que le requérant était considéré comme "un bon élément", mais était de santé fragile, que "La Poste ne (pouvait) se permettre de prendre le risque d'occuper, durant de longues années, un agent qui serait continuellement absent du service" et qu'à son avis il fallait mettre fin à ses fonctions; que cet avis fut approuvé par la direction régionale de Liège le 11 janvier 1994; que, le 6 janvier 1994, le requérant avait répondu à la lettre du 30 décembre 1993 du directeur général, en annonçant qu'il comptait reprendre son service, ce qu'il fit le 17 janvier; que, le 31 janvier 1994, l'administrateur-directeur du personnel prit la décision attaquée mettant fin aux fonctions du requérant à l'expiration de la journée du 28 février et portant qu'une indemnité de préavis de trois mois lui serait liquidée; que le requérant y voit le refus implicite de le nommer agent des postes, qui constitue le second objet du recours;

Considérant que le requérant prend deux moyens qu'il y a lieu d'examiner ensemble, le premier de la "violation du principe de bonne administration, (et de l')absence de fondement légal et réglementaire de l'acte attaqué", et le second de la "violation de l'article 138, § 1^{er}, du statut administratif des agents de La Poste adopté le 13 décembre 1993 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994"; qu'il expose que "les actes attaqués ont été pris sur base des dispositions de l'arrêté royal du 17 mars 1971 (...), alors que, en vertu de l'article 138, § 1^{er}, du statut administratif du personnel de La Poste, lesdites dispositions ne pouvaient plus (lui) être appliquées (...), et ce, depuis le 1^{er} janvier 1994"; qu'il soutient qu'en vertu dudit article 138, § 1^{er}, il était nommé agent des postes au 1^{er} janvier 1994 et que, dès lors, la décision de le licencier et le refus qui s'ensuit

de lui reconnaître le bénéfice de cette nomination violent cette disposition;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 144 du nouveau statut administratif du 13 décembre 1993 prévoit que les procédures engagées en matière de cessation définitive des fonctions avant l'entrée en vigueur de ce statut sont poursuivies selon les dispositions statutaires applicables avant cette date, de sorte qu'en l'espèce c'est à bon droit que la décision attaquée qui fait suite à une procédure entamée le 30 décembre 1993, a été prise sur la base de l'article 37, § 2, de l'arrêté royal du 17 mars 1971, applicable à la cessation définitive des fonctions des agents auxiliaires;

Considérant que le requérant réplique que la lettre du 30 décembre 1993 ne constituait qu'une simple demande de renseignements;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que l'article 138, § 1^{er}, du nouveau statut n'était pas applicable du fait, d'une part, que la procédure avait bel et bien été entamée le 30 décembre 1993 et, d'autre part, que ledit article 138, § 1^{er}, ne pouvait, à lui seul, avoir emporté la nomination du requérant comme agent des postes au 1^{er} janvier 1994 puisqu'en vertu de l'article 18 du même statut, il fallait qu'il prêtât serment après avoir fait l'objet d'une nomination en bonne et due forme par l'autorité compétente;

Considérant qu'aux termes de l'article 138, § 1^{er}, du nouveau statut du 13 décembre 1993, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, "les auxiliaires sont censés être nommés agents à la date d'entrée en vigueur du statut (et) prennent rang à cette date dans le grade correspondant à leurs fonctions"; que cette disposition n'exigeait nullement que le requérant fût l'objet d'un acte de nomination

à la fonction d'agent des postes; qu'au 1^{er} janvier 1994, il a de plein droit bénéficié de cette nomination; que la décision attaquée et l'argumentation de la partie adverse montrent qu'en le tenant toujours pour agent auxiliaire et en mettant fin à ses fonctions en cette qualité, cette partie lui a refusé le bénéfice de ladite nomination; que le second moyen est fondé en tant qu'il justifie l'annulation de ce refus constituant le second objet du recours;

Considérant qu'en ce qui concerne la décision du 31 janvier 1994, premier objet du recours, l'article 144 du nouveau statut prévoit que "les procédures engagées en matière de cessation définitive des fonctions avant la date d'entrée en vigueur du statut sont poursuivies selon les dispositions statutaires applicables avant cette date";

Considérant que la partie adverse a engagé avant le 1^{er} janvier 1994 la procédure de cessation définitive des fonctions du requérant, qui était organisée à l'égard des agents auxiliaires par les articles 24, alinéa 5, et 37, § 2, de l'arrêté royal du 17 mars 1971; qu'elle a, en effet, placé le requérant, conformément à ces dispositions, le 19 décembre 1993 en non-activité, a le 30 décembre informé le requérant qu'il pouvait être mis fin à ses fonctions et a pris, à cette fin, des informations et des avis; qu'en vertu de l'article 138 des dispositions transitoires du nouveau statut, le requérant est censé être devenu agent au 1^{er} janvier 1994; que sa situation est réglée depuis cette date par des dispositions expresses du nouveau statut applicables aux agents; que la mesure à prendre à l'égard du requérant ne pouvait l'être que sur la base de ces dernières dispositions; qu'aucune dérogation n'y est apportée par ledit article 144 qui n'énonce qu'une règle de procédure; que les moyens sont bien fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, que le requérant qualifie, du reste, de "subsidiaries",

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

1. la décision du 31 janvier 1994 de l'administrateur-directeur du personnel de La Poste mettant fin aux fonctions de Jules RORIF en qualité d'"agent des postes auxiliaire", à l'expiration de la journée du 28 février 1994 et portant qu'une indemnité correspondant au délai de préavis de trois mois, sans déduction des rémunérations perçues depuis le début de l'incapacité de travail, lui sera liquidée;
2. le refus de reconnaître, à partir du 1^{er} janvier 1994, la nomination de Jules RORIF, en qualité d'agent des postes, que lui confère, depuis cette date, l'article 138, § 1^{er}, du statut administratif des agents de La Poste approuvé le 13 décembre 1993 par le conseil d'administration de La Poste.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un juin 1900 nonante-cinq
par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

Ch.-L. CLOSSET.